

## **VD\_GERICHTE PE19.006828 vom 25. März 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.006828](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.006828)

FR: VD\_GERICHTE PE19.006828 du 25 mars 2022

IT: VD\_GERICHTE PE19.006828 del 25 marzo 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

de l'acte d'accusation, lettre C.2.3 ci-dessus). Les infractions sont en concours. La culpabilité de l'appelant est très lourde. En effet, au vu des faits qui sont retenus à sa charge dans le cadre de la présente procédure, l'intéressé a commis, à répétition reprises et durant une période de plus de trois ans, des actes d'une gravité certaine, s'en prenant tant au patrimoine qu'à la liberté personnelle de sa voisine, mais également, grossièrement, à l'intégrité des chevaux de cette dernière ainsi qu'aux règles de la circulation routière, causant un grave danger à une cavalière cheminant sur la voie publique. Bien qu'il n'ait pas d'antécédents pénaux, force est de constater que ses agissements s'inscrivent dans le cadre d'un conflit s'étendant sur plusieurs décennies avec les propriétaires et exploitants du centre équestre voisin du chalet de la [...] qu'il occupe régulièrement. Le changement d'exploitant intervenu en 2018 n'y a manifestement rien changé. Il a pris l'habitude de faire justice lui-même et a démontré qu'il pouvait même faire fi des décisions judiciaires – en l'occurrence civiles –

- 46 - prises à son encontre. Le dépôt de nombreuses plaintes pénales à son encontre n'a eu aucun effet, si ce n'est de le renforcer dans son sentiment de persécution. Durant la présente procédure, il n'a ainsi eu pour seule réaction que de déposer, à son tour, de multiples plaintes contre quiconque ferait obstacle à sa volonté de mettre un terme à ce qu'il considère comme des nuisances intolérables, alors qu'il ne s'agit que de l'exploitation normale d'un centre équestre. A l'audience d'appel encore, il n'a fait preuve d'aucune capacité d'introspection, se présentant comme la victime d'attaques incessantes de la part de sa voisine dont il estime qu'elle est totalement injustement soutenue par le Ministère public. Il a également fait le procès de la Procureure en charge de l'affaire, à laquelle il reproche d'avoir mené l'enquête uniquement à charge. Au stade de l'examen de la culpabilité, on ne voit aucun élément à retenir à la décharge de l'appelant. Au moment de déterminer par quel type de peine les infractions commises doivent être sanctionnées, il y a lieu de relever que toutes les infractions en cause (art. 144 al. 1, 181 et 186 CP, art. 26 al. 1 LPA, art. 90 al. 2 LCR) sont réprimées par la même peine-menace, à savoir une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. En l'espèce, il est douteux, sous l'angle de la prévention spéciale, qu'une peine pécuniaire, même ferme, puisse avoir un effet dissuasif suffisant. C'est en effet le lieu de relever que l'appelant a volontairement maintenu une opacité sur sa situation financière réelle, peinant à répondre aux questions de la Cour à ce sujet, qu'il jugeait inopportunes et déplacées. Si ses déclarations fiscales dépeignent des finances très modestes, il est toutefois peu commun qu'un médecin en pré-retraite ne dispose que de sa rente AVS pour vivre et soit par ailleurs dépourvu de tout élément de fortune. A cela s'ajoute qu'il est vraisemblable que sa compagne contribue, au moins partiellement, à son entretien, sans que la Cour ne soit parvenue à déterminer dans

quelle mesure.

- 47 - Au vu de ces éléments et pour des motifs de prévention spéciale, les infractions commises devront donc toutes être sanctionnées par une peine privative de liberté. 5.5 Il s'agit maintenant de déterminer la quotité de la peine en application des règles de l'art. 49 CP, qui s'applique en l'espèce. Au regard des faits qui lui sont reprochés – étant rappelé que toutes les infractions prévoient la même peine-menace – on doit considérer que l'infraction la plus grave relève des faits décrits sous lettre C.2.3 ci-dessus (cas n° 6 de l'acte d'accusation), lors duquel l'appelant a notamment causé, par l'usage d'une arme à feu à deux occurrences et sans scrupules, une atteinte directe à l'intégrité physique d'au moins un cheval, acceptant en outre manifestement le risque d'en causer à d'autres chevaux. Cette infraction doit être sanctionnée d'une peine de 60 jours. Les autres infractions doivent être sanctionnées de la manière suivante, tenant compte du principe de l'aggravation : - lettre C.2.1 (cas n° 1 de l'acte d'accusation ; art. 90 al. 2 LCR) : 30 jours - lettre C.2.2 (cas n° 2 de l'acte d'accusation ; art. 186 CP) : 10 jours - lettre C.2.2 (cas n° 2 de l'acte d'accusation ; art. 26 al. 1 LPA) : 10 jours - lettre C.2.2 (cas n° 3 de l'acte d'accusation ; art. 186 CP) : 10 jours - lettre C.2.2 (cas n° 3 de l'acte d'accusation ; art. 26 al. 1 LPA) : 20 jours - lettre C.2.4 (cas n° 9 de l'acte d'accusation ; art. 144 CP) : 10 jours - lettre C.2.4 (cas n° 9 de l'acte d'accusation ; art. 181 CP) : 10 jours - lettre C.2.4 (cas n° 10 de l'acte d'accusation ; art. 144 CP) : 20 jours - lettre C.2.4 (cas n° 10 de l'acte d'accusation ; art. 181 CP) : 20 jours Au final, c'est donc une peine privative de liberté de 200 jours qui sera prononcée pour sanctionner les comportements répréhensibles de l'appelant. 5.6 Il convient d'examiner la question du sursis. Certes, X. \_\_\_\_\_ est un délinquant primaire, son casier judiciaire ne mentionnant aucune inscription. Toutefois, en trois ans de procédure, il a multiplié les comportements répréhensibles et, partant, le nombre de plaintes pénales

- 48 - déposées à son encontre. A cela s'ajoute que, malgré l'absence de condamnation antérieure, les conflits qui l'opposent aux exploitants du manège attendant à la propriété qu'il occupe régulièrement durent depuis plusieurs décennies. X. \_\_\_\_\_ semble totalement imperméable aux décisions de justice, ayant notamment refusé de se soumettre aux ordonnances de mesures superprovisionnelles et provisionnelles prononcées à son encontre et entrée en force. Il se présente aujourd'hui encore comme la victime d'une vaste machination, née de l'acharnement de sa voisine, soutenue dans ce combat mené contre lui par la représentante du Ministère public en charge de l'enquête. La capacité d'introspection de l'intéressé est inexistante et il n'exprime aucun regret, se contentant de nier, souvent contre toute évidence, ses comportements répréhensibles. Enfin, l'appelant a fait très mauvaise impression à l'audience d'appel, figé dans une attitude totalement désinvolte et revendicatrice. Ces éléments laissent sérieusement craindre qu'il ne récidive et qu'il ne prenne pas au sérieux une peine qui ne serait prononcée qu'avec sursis. Du reste, l'appelant étant sans charge de famille et en semi-retraite, n'ayant plus qu'une modeste activité, il apparaît qu'une incarcération, voire une exécution en semi-détention, ne porterait pas de préjudice disproportionné à ses avoirs économiques ou à sa vie familiale. Le pronostic est donc manifestement défavorable et ne laisse aucune place à l'octroi d'un sursis. La peine sera donc ferme.

- 49 - 6. Frais de première instance 6.1 L'appelant fait valoir que ce serait à tort que le premier juge aurait mis à sa charge les 9/10e des frais de procédure de première instance. 6.2 Selon l'art. 426 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (al. 1). Lorsqu'il est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge

s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2). Le prévenu ne supporte pas les frais que la Confédération ou le canton ont occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés (al. 3 let. a). La répartition des frais de procédure repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.3 ; ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 ; TF 6B\_212/2020 du 21 avril 2021 consid. 6.1). Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1, JdT 2013 IV 191 ; TF 6B\_832/2020 du 22 février 2021 consid. 4.1). Si la condamnation du prévenu n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (TF 6B\_572/2018 du 1er octobre 2018 consid. 5.1.1). Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP). Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée au juge (TF 6B\_921/2019 du 19 septembre 2019 consid. 3.1 ; TF 6B\_572/2018 du 1er octobre 2018 consid. 5.1.1 et les arrêts cités).

- 50 - La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés (ATF 144 IV 202 consid. 2.2). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations, loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse ; RS 220). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation ; la mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquittement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2). 6.3 Le premier juge a justifié cette répartition par le fait que la libération de X. \_\_\_\_\_ pour le cas n° 4 de l'acte d'accusation résultait d'un état de fait pour lequel il avait été condamné (cas nn. 2 et 3), que sa libération pour le cas n° 5 n'était intervenue qu'en raison de la prescription, que sa libération pour l'infraction de dommages à la propriété pour le cas n° 6 n'était intervenue qu'en raison d'un défaut de légitimation et que les cas nn. 7 et 8, pour lesquels il avait été libéré, n'avaient pas fait l'objet d'instruction spécifique (cf. jugement du 25 mars 2022, p. 40).

- 51 - 6.4 L'appelant ne critique cette appréciation qu'en lien avec le cas n. 5, contestant que les frais puissent être mis à sa charge en raison d'une infraction prescrite. Or, c'est à raison que le premier juge a tenu pour établi, se fondant sur les déclarations prudentes et mesurées du témoin [...] (certes fils d'[...] avec lequel l'appelant a toujours admis avoir été en conflit), que, le 10 janvier 2019, lors d'une altercation avec Y.\_\_\_\_\_, l'appelant l'avait fait vaciller et fait tomber son téléphone portable dans la neige, d'un geste brusque du bras. Cela étant, sans que le comportement du prévenu ait à être qualifié pénalement, les faits étant prescrits, ce comportement consacre néanmoins une atteinte illicite et fautive à la personnalité de l'intimée au regard du droit civil (art. 28 CC). Ce geste étant à l'origine de l'ouverture de la procédure pénale s'agissant de cette accusation, c'est à juste titre que les frais y relatifs ont été mis à la charge de l'appelant en application de l'art. 426 al. 2 CPP. Mal fondé, le grief doit donc être rejeté et la répartition des frais de première instance doit être confirmée, étant au demeurant rappelé que les infractions principales décrites dans l'acte d'accusation ont finalement été retenues (cas n. 1, 2, 3, 6, 9 et 10), celles-ci ayant requis la quasi-totalité du travail d'instruction. 7. En définitive, l'appel du Ministère public doit être admis et l'appel de X.\_\_\_\_\_ rejeté, le jugement querellé étant modifié dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, soit les émoluments de jugement et d'audience, par 5'100 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de X.\_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP). La plaignante Y.\_\_\_\_\_, qui a procédé avec le concours d'un conseil de choix et qui obtient gain de cause dans la mesure où elle a conclu au rejet de l'appel de X.\_\_\_\_\_, a droit à une indemnité pour

- 52 - l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en appel (art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Son conseil de choix a produit une liste d'opérations faisant état de 7h54 d'activité, dont il convient de retrancher les 30 minutes consacrées à l'examen du jugement de police – déjà indemnisées en première instance – ainsi que le temps consacré à l'examen d'une plainte pénale complémentaire (12 minutes), puis d'ajouter les 3 heures consacrées à l'audience. Il sera donc retenu 10h12 d'activité nécessaire d'avocat. Il découle de l'art. 26a al. 3 TFIP que le tarif horaire déterminant (hors TVA) est de 250 fr. au minimum et de 350 fr. au maximum pour l'activité déployée par un avocat. Le tarif horaire de 450 fr. réclamé par l'intimée est trop élevé, n'étant justifié par aucune circonstance particulière, et doit être ramené à 250 fr., comme en première instance. Au final, l'indemnité sera donc arrêtée à 2'746 fr. 35. (2'550 fr. d'honoraires [10h12 x 250 fr.] + 196 fr. 35 de TVA [au taux de 7,7%]). Ce montant sera mis à la charge de X.\_\_\_\_\_ qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.